

COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

Réunion du 2 mai 2023

Présents : Madame Sylvie SILVESTRE et Messieurs Jean François DEBEAUVAIS, Didier BARDET, Thomas GRAIN, BELLEVALLEE Stéphan, Jean Loup LEULLIER.

RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

COURRIER

AV L'ETOILE : Appel de la décision de la commission Juridique.

La Commission dit l'appel n'est pas recevable en la forme car ni la date de la commission Juridique, ni la décision contestée ne sont précisées dans le mail d'appel.

DOSSIER 8

Référence de la rencontre :

Match : AMIENS AF – AMIENS RC, U17 D1 A, du 25/03/23 :

Appel du club de AMIENS AF.

Décision de la Commission Juridique du 17/04/23 publiée sur le site du DSF le 21/04/23

Décision contestée : match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 pour absence de feuille de match.

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.

Jugeant en appel et 2^{ème} instance :

Entend :

- Monsieur VENDANI Sydney, dirigeant de l'AMIENS AF ;
- Monsieur LAWSON Alfred, entraîneur U17 du RC AMIENS ;
- Madame BELLABAS Zohra, arbitre officiel de la rencontre ;

Attendu que :

- Monsieur VENDANI Sydney stipule que la FMI n'a pas été envoyée car la tablette a beuguée ;
- Madame BELLABAS Zohra, arbitre de la rencontre, précise qu'il n'y a pas eu de carton durant la rencontre, et un score de 3 à 0 pour l'AMIENS AF et que le club n'avait plus qu'à envoyer la FMI. Elle précise que la rencontre a débuté avec du retard

car la tablette dysfonctionnait que le club de l'AMIENS AF n'avait pas en sa possession de FMU ;

- Monsieur SYDNEY du RC AMIENS, confirme les dires de Madame BELLABAS ;

Considérant que :

- Tous les clubs sont informés dans les PV de Commission Juridique que :
*La FMI est l'outil obligatoire pour une rencontre. **En absence de FMI, une feuille papier appelée FMU doit être utilisée** et scannée pour envoi au service compétitions du District dès la fin de rencontre par le club recevant (competitions@somme.fff.fr)*
- L'ensemble des clubs ont été destinataires des PV de ladite commission juridique ;
- Le club aurait dû être en possession d'une FMU permettant d'éviter cette situation alors même que la tablette posait visiblement de nombreux problèmes 35 minutes avant la rencontre comme précisé par le club de l'AMIENS AF ;
- L'utilisation de la FMU aurait toute procédure ;
- La feuille de match de la rencontre n'a jamais été reçu par le District de la Somme malgré plusieurs relances ;

La Commission rappelle les procédures d'exception et les sanctions de l'article 139 des Règlements Généraux :

✓ Compétitions soumises à la FMI :

*A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution**. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

La Commission dit :

- Que la commission de première instance a fait une juste appréciation des faits ;
- Maintenir la décision de la perte de match par pénalité sur le score de 3 à 0 de l'AMIENS AF pour n'avoir pas fourni de FMI ni de FMU pour cette rencontre.
- Mettre les frais de déplacement de Monsieur LAWSON Alfred, du RC AMIENS (2,46€), et de Madame BELLABAS (2,46€), à la charge de l'AMIENS AF ;
- De mettre la moitié des frais de déplacement des membres de la Commission à la charge de l'AMIENS AF (66,83€)
- De mettre les frais de dossier à la charge de l'AMIENS AF (100€).

DOSSIER 9

Référence de la rencontre :

Match USOAAS ALBERT – US HAM, N2 C, du 01/04/23

Appel du club de l'US HAM

Décision de la Commission Juridique du 17/04/23

Décision contestée : match perdu par pénalité pour abandon de terrain sur le score de 3 à 0.

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.

Jugeant en appel et 2^{ème} instance :

Note l'absence excusée :

- Des représentants de l'US HAM pour « raisons personnelles » ;

Entend :

Monsieur MAIA DE SOUSA Mattéo, éducateur de l'USOAAAS ALBERT ;
Monsieur VAL Guillaume, arbitre bénévole, de l'USOAAAS ALBERT ;

Attendu que :

- Monsieur VAL Guillaume, arbitre bénévole de la rencontre, précise que la rencontre n'a pas été à son terme car les joueurs de l'US HAM ont quitté avant la fin du temps réglementaire ;
- Monsieur VAL Guillaume informe la commission que la réserve technique a été déposée à l'issue de la rencontre.

Considérant que :

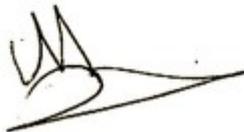
- La réserve n'est pas recevable puisqu'elle n'a pas été déposée conformément à l'article 146.1 des Règlements Généraux de la FFF ;
- Aucun fait nouveau n'est produit devant la Commission d'Appel ;

La Commission dit :

- Que la Commission Juridique de première instance a fait une juste appréciation des règlements ;
- Confirmer la décision de donner match perdu par pénalité à l'US HAM sur le score de 3 à 0 pour abandon de terrain ;
- De mettre la moitié des frais de déplacement des membres de la Commission à la charge de l'US HAM (66.83€) ;
- De mettre les frais de déplacement des dirigeants de l'USOAAAS ALBERT à la charge de l'US HAM (24,60€) ;
- De mettre les frais de dossier à la charge de l'US HAM (100€).

La Commission précise que Madame Sylvie SILVESTRE a fait office de Secrétaire de séance et n'est pas intervenue ni durant l'audition, ni durant la prise de décision concernant ces deux dossiers

**Le Président
Jean François DEBEAUVAIS**



**La Secrétaire de Séance
Sylvie SILVESTRE**

